

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2008**

Date de convocation : 28 mai 2008
Date d'affichage : 05 juin 2008

L'an deux mille huit, le trois juin à dix neuf heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. COQUERELLE Maire,

PRÉSENTS : M. COQUERELLE Mme MENET M. SARRAZIN Mme JUMEAUX M. HAREMZA Mme RONDELLI M. SZPERKA M. MARCHESE Mme BESTIAN M. SZMID Mme LOSCIUTO M. COUILLEZ Mme DEPARIS M. SCHMIDT Mme JAHN M. CIERZNIAK Mme KOPEC M. CANCARE M. DEMBSKI M. DE CESARE M. MAKALA

EXCUSÉS : Mme DELVAL Mme PARMENTIER M. CASTELLI Mme JACQUIN

ABSENTS : M. MAJORCZYK Mme PIERZCHALA

POUVOIRS : Mme DELVAL à M. MARCHESE Mme PARMENTIER à Mme KOPEC
M. CASTELLI à M. DEMBSKI Mme JACQUIN à M. DE CESARE

ORDRE DU JOUR

- 1/ Conseil municipal du 15 avril 2008 – Point n°12 du procès verbal – Rectification
- 2/ Attribution de l'indemnité de conseil au receveur municipal
- 3/ Contrat urbain de cohésion sociale – Programmation 2008 - Favoriser l'éveil et développer la convivialité par le jeu
- 4/ Association culturelle musulmane marocaine – Achat de terrains rue Ravel – Procès verbal de transaction
- 5/ Cité du Moucheron – Prise en compte du tracé effectif de la voie d'accès à la rocade - Révision simplifiée du plan local d'urbanisme
- 6/ Enquête publique sur la demande présentée par la société SEPAC en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement de la zone Barrois
- 7/ Enquête publique sur la demande présentée par l'ASAD Scarpe amont en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de drainage
- 8/ Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

M. le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion précédente qui est approuvé.

1/ CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2008 – POINT N°12 DU PROCÈS VERBAL – RECTIFICATION

M. le Maire rappelle que le compte rendu du point n° 12 du conseil municipal du 15 avril 2008 a été rédigé comme il suit :
« Le budget primitif de la commune, établi au titre de l'exercice 2008, est adopté par 22 voix et 5 abstentions. Il s'équilibre comme il suit :

Section de fonctionnement	:	3.940.647,53 €
Section d'investissement	:	3.020.173,22 €

Les taux d'imposition sont fixés par 22 voix et 5 abstentions comme il suit :

Taxe d'habitation	:	10,68 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	:	18,63 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	:	66,27 %

S'agissant de la participation communale au SISID, le conseil municipal décide à l'unanimité de sa fiscalisation à hauteur de 81.876,00 €. »

Il expose que, M. Robert CASTELLI, au nom du groupe l'Union pour Montigny, précise que celui-ci ne s'est pas abstenu lors du vote du budget mais a voté contre.

Après délibération, le conseil municipal considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle qu'il conviendrait de rectifier, dit que le premier paragraphe du procès verbal du point n° 12 du conseil municipal du 15 avril 2008 est rédigé comme il suit :

« Le budget primitif de la commune, établi au titre de l'exercice 2008, est adopté par 22 voix pour et 5 voix contre. Il s'équilibre comme il suit :

Section de fonctionnement	:	3.940.647,53 €
Section d'investissement	:	3.020.173,22 €

»

2/ ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

M. le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, l'indemnité de conseil allouée aux receveurs municipaux est calculée annuellement en raison de la moyenne des dépenses budgétaires, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers exercices.

Il rappelle que par délibération du 20 juillet 2007, le conseil municipal a décidé de fixer l'indemnité de conseil attribuée à M. COUELLE, Receveur Percepteur d'Aniche, au taux de 100 % et expose qu'eu égard au renouvellement du conseil municipal en mars dernier, il convient de délibérer à nouveau sur cette question et propose à l'assemblée de maintenir ce taux d'autant que l'intéressé fait preuve d'une grande disponibilité lorsqu'il est sollicité.

Après délibération, le conseil municipal, considérant que M. COUELLE apporte une aide effective à la commune, approuve la proposition de M. le Maire.

3/ CONTRAT URBAIN DE COHÉSION SOCIALE – PROGRAMMATION 2008 - FAVORISER L'ÉVEIL ET DÉVELOPPER LA CONVIVIALITÉ PAR LE JEU

M. le Maire rappelle que, par délibération du 15 avril 2008, le conseil municipal a approuvé les actions à mettre en place dans le cadre du contrat urbain de cohésion sociale.

Il expose que tous les dossiers du Douaisis ne pourront être financés compte tenu du montant de l'enveloppe attribuée et qu'il en résulte que le budget de l'action intitulée « Favoriser l'éveil et développer la convivialité par le jeu » doit être diminué.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal, après examen du dossier et délibération :

- approuve le projet qui lui est présenté dont le coût est estimé à 11.162,72 €
- sollicite l'aide financière de l'État à hauteur de 1.500,00 €, ainsi que de la Caisse d'Allocations Familiales de Douai à hauteur de 6.441,72 €
- s'engage à ce que la commune finance le reliquat de la dépense, savoir : 3.221,00 €.

4/ ASSOCIATION CULTUELLE MUSULMANE MAROCAINE – ACHAT DE TERRAINS RUE RAVEL – PROCÈS VERBAL DE TRANSACTION

M. le Maire rappelle que, par délibération du 15 avril 2008, le conseil municipal l'a autorisé à signer, avec l'A.C.M.M (Association Cultuelle Musulmane Marocaine), une convention destinée à régler le litige qui l'oppose à la commune relativement à l'acquisition de terrains appartenant à la SOGINORPA, sis rue Ravel.

Il soumet à l'assemblée le procès-verbal de transaction rédigé par le conseil de l'association, d'où il ressort que :

- la commune renonce à exercer son droit de préemption sur les parcelles cadastrées section AB n° 191-192-193-194-410-412-414-416-348
- les deux parties s'engagent à se désister de leurs demandes respectives devant le tribunal administratif
- l'A.C.M.M s'engage :
 - ° à céder à la commune les parcelles cadastrées section AB n° 191-192
 - ° à édifier la nouvelle mosquée sur les parcelles cadastrées section AB n° 203-202-201-346
 - ° à réaliser un parking sur les parcelles cadastrées section AB n° 193, 194, 347,348 et 366
- la commune s'engage à :
 - ° faire en sorte que le permis de construire fasse l'objet d'un traitement rapide
 - ° mettre en œuvre toutes les mesures pour accompagner l'association dans sa démarche.

Après délibération, le conseil municipal considérant que les dispositions de ce procès verbal sont de nature à régler cette affaire sans qu'aucune des parties ne soit lésée, autorise M. le Maire à prendre part à sa signature.

5/ CITÉ DU MOUCHERON – PRISE EN COMPTE DU TRACÉ EFFECTIF DE LA VOIE D'ACCÈS À LA ROCADE - RÉVISION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M. le Maire expose à l'assemblée que, dans le P.L.U (Plan local d'Urbanisme), la voie d'accès à la rocade, cité du Moucheron, qui se situe dans le prolongement de la rue du Galibot, emprunte les parcelles cadastrées section AC n° 68, 69, 70, 290, 291, 135, 136, 137 et 138, qu'elle est bordée sur la partie gauche, dans le sens commune rocade, d'un emplacement réservé destiné à une liaison douce, mais qu'en réalité, sur le terrain, cette voie a été construite sur les parcelles cadastrées section AC n° 71 et 291.

Il propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la mise en révision simplifiée du plan local d'urbanisme qui aboutira à la prise en compte de l'existant.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré le conseil municipal :

- vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-13 et L 300-2,
- vu sa délibération en date du 20 mars 2003 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune,
- considérant que les propositions précitées vont dans le sens de la correction de ce qui apparaît être une erreur matérielle,

décide :

- d'émettre un avis favorable à la mise en révision simplifiée du plan local d'urbanisme,
- conformément à l'article L 300-2 précité, de soumettre le projet à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole,
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,
- que le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme de notifier la présente délibération :

° au préfet

- ° aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- ° aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- ° aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (SCOT – CAD – CCCO)
- ° à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.

6/ ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SEPAC EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION DE RÉALISER LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE BARROIS

M. le Maire expose à l'assemblée que la C.C.C.O (Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent) a confié à la société SEPAC l'aménagement de la zone Barrois et que cet aménagement comprend des opérations soumises à autorisation en application des articles L. 210-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il rappelle qu'une enquête publique a eu lieu du 28 avril au 19 mai 2008 à l'issue de laquelle le conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier, émet un avis favorable sur cette demande.

7/ ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ASAD SCARPE AMONT EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION DE RÉALISER DES TRAVAUX DE DRAINAGE

M. le Maire expose à l'assemblée que l'ASAD Scarpe Amont (association syndicale autorisée de drainage) envisage de réaliser des travaux de drainage sur les communes d'Anhiers, Bouvignies, Dechy, Écaillon, Erre, Faumont, Lallaing, Flines-lez-Râches, Loffre, Marchiennes, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Râches, Sin-le-Noble, Waziers et que ces travaux comprennent des opérations soumises à autorisation en application des articles L. 210-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il rappelle qu'une enquête publique a eu lieu du 5 mai au 26 mai 2008 à l'issue de laquelle le conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation.

Le groupe l'Union pour Montigny propose l'amendement suivant :

« Motifs

Le drainage des terrains qui sont et seront durablement à usage agricole nous apparaît comme utile et obtient notre soutien.

Par contre nous sommes opposés à ce qu'un tel drainage concerne les terrains de la zone de la rue de la Chapelle. En effet ces drainages faits par l'ASAD le sont à la demande des agriculteurs pour une exploitation durable de ces terres agricoles. Ils sont soutenus par la Chambre d'Agriculture et financièrement en partie par le Conseil général.

Or vous avez prévu d'urbaniser tout ce secteur. Ce faisant vous privez et priverez les agriculteurs de terres à cultiver, ce que nous refusons. Si dans la délibération il est inscrit que les parcelles de la zone de la rue de la Chapelle ne seront jamais urbanisées et resteront des terres uniquement agricoles, alors nous la voterons. Sinon nous soumettons au vote du conseil l'amendement suivant :

Amendement

Le conseil municipal de Montigny-en-Ostrevent réuni le 3 juin 2008 accepte l'autorisation à l'ASAD de faire les travaux de drainage dans le secteur de la Plaine.

Il rejette cette autorisation pour les parcelles sollicitées dans la zone de la rue de la Chapelle ».

Le conseil municipal, décide de ne pas donner suite à la proposition du groupe l'Union pour Montigny et, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, par 20 voix pour, 4 contre et 1 abstention émet un avis favorable à la demande présentée avec toutefois l'exclusion du projet des parcelles cadastrées section AB n° 261, 249, 262 et 263, les trois dernières pour partie, destinées à l'urbanisation.

8/ DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par M. le Maire, en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- acceptation d'une indemnisation proposée par la compagnie d'assurance du mis en cause pour la réparation d'un candélabre et de suspensions florales endommagés place du Sana (2.685,02 €).

- acceptation d'une indemnisation proposée par GROUPAMA suite à un bris de glace survenu à l'école Victor Hugo (369,00 €).

- signature d'un contrat avec la société BURGÉAP, à 62000 Arras, 57, rue de Grigny, relatif à une prestation complémentaire de l'évaluation simplifiée des risques et du diagnostic initial sur l'ancienne décharge sise rue de la Chapelle, consistant en la pose de piézomètres et une campagne de prélèvement d'eaux pour un montant HT de 6.058,50 € soit TTC : 7.245,96 €.

- signature d'un marché avec la société COMPASS GROUP FRANCE à 59650 Villeneuve d'Ascq, pour la gestion du restaurant scolaire au titre de l'année scolaire 2008/2009 (montant HT estimé pour l'année scolaire : 69.491,50 €).